Cam
FRC
3795

EXAMEN

De la motion de M. CAMUS, relativement à l'Ordre de Malte; & Réponse sommaire par un Citoyen, de l'ancien Ordre du Tiers-état.

M & W 6486

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

Examen de la motion de M. Camus, relativement à l'Ordre de Malte; & Réponse ſommaire par un Citoyen, de l'ancien Ordre du Tiers-état.

Il y a toujours eu, entre le Clergé de France & l'Ordre de Malte, une diſtinction, une ſéparation réelle. Il ſuffit de les comparer enſemble, pour ſentir que cette ſéparation étoit dans la nature même de leur inſtitution & de leurs ſervices.

Le Clergé uniquement occupé du ſervice du Culte divin & des Prières (1).	L'Ordre de Malte dévoué tout entier au ſervice des armes.
Le Clergé faiſant ci-devant en France le premier Ordre de l'État.	L'Ordre de Malte propriétaire en France, & rien autre choſe, mais ſouverain à Malte.
Le Clergé ayant des Bénéfices qui ſe	L'Ordre de Malte ayant des biens, ſous le titre

(1) *Eccleſia abhorret à ſanguine.*

donnoient à vie & avec titre.	d'adminiſtrations ou Commanderies, dont il ne donne à ſes Religieux que la ſimple régie ou Gouvernement à volonté, à la charge de lui rendre compte, & de payer au tréſor de l'Ordre, à Malte, la part qu'il ſe réſerve.
Le Clergé ayant ſes aſſemblées générales en France.	L'Ordre de Malte n'en ayant qu'à Malte, où eſt le ſiège de ſa ſouveraineté.
Le Clergé ayant es Députés ou Repréſentans aux Etats-généraux.	L'Ordre de Malte, étranger à la France, faiſant exécuter dans les établiſſemens qu'il y a, les loix des Etats-généraux, mais n'y paroiſſant point, par ſes Députés, à cauſe de ſa qualité d'étranger.
Le Clergé ſtipulant par ſes Agens généraux.	L'Ordre de Malte par ſes Ambaſſadeurs.

Cette différence, qui eſt extrême, n'a point empêché le Clergé de tenter, à diverſes repriſes, de réunir à ſon Ordre celui de Malte, mais

ſes efforts ont toujours été vains, comme nous le verrons par la ſuite (1).

La conſtance de l'Ordre de Malte à ne pas vouloir faire corps avec le Clergé, lui a attiré en différens tems l'animoſité de quelques-uns de ſes Membres. Eſt-il étonnant, d'après cela, que l'ennemi le plus déclaré d'un ordre auquel la France a tant d'obligations, par ſes importans ſervices dans la Méditerranée, ſe trouve être, dans l'Aſſemblée Nationale, l'Avocat de ce même Clergé, & peut-être particulièrement des Membres qui le voient le plus d'un œil jaloux?

Le tems qui fuit, ne nous permet pas de jetter ſur le papier la multitude d'idées & de réflexions que tout homme, qui ne ſera pas aveuglément paſſionné, fera aiſément à la lecture du développement de la motion de M. Camus, & qui nous ont preſſé de toutes parts.

Nous devons, avant tout, aſſurer que nous rendons de bonne foi toute la juſtice qui eſt

---

(1) Le Clergé de Syrie, fâché que les Hoſpitaliers fuſſent diſtraits de ſa domination & juriſdiction, avoit, dès le douzième ſiècle, formé la même prétention, & il y avoit échoué. *Naberat, tome 3, page 4.*

Frédéric I.er, Empereur des Romains, fut auſſi obligé, par une Charte de 1158, de défendre aux perſonnes Eccléſiaſtiques d'exercer leur juriſdiction ſur les Perſonnes, Maiſons & biens des Hoſpitaliers. *Ibidem, page 11.*

dûe, à tous autres égards, aux lumières, au zèle, à l'intelligence & au patriotisme de ce Représentant, qu'une passion d'ailleurs contraire aux intérêts de l'Ordre qu'il a attaqué, mais qui l'est bien davantage aux intérêts de la France, continue d'aveugler & poursuit obstinément.

M. Camus, page 7 de son écrit, relativement à la lettre du Grand-Maître de l'Ordre de Malte, du 17 Septembre 1789, trouve que c'est une déclaration disertement exprimée d'une volonté formelle, de ne pas se soumettre à l'arrêté de l'Assemblée Nationale, concernant les dîmes; une distinction qui se présentoit du premier coup-d'œil, eût dû l'empêcher de faire cette réflexion; les Membres de l'Ordre de Malte nés & domiciliés en France, & Sujets du Roi, doivent sans doute être soumis aux Decrets de l'Assemblée Nationale; mais le Grand-Maître de cet Ordre, Souverain à Malte, avec les autres Membres de cette République militaire, étrangers à la France, dont il est le Chef, n'avoit point & ne peut jamais avoir de soumission à faire. Il peut, tout au plus, donner ou refuser son consentement, & au dernier cas, si la Nation passe outre, elle manque au droit des gens, qui seul peut faire la loi entre deux Puissances souveraines. On sent bien cependant que, quoiqu'égales en droits, une

de ces Puiſſances ayant infiniment plus de force que l'autre, peut donner la loi à la plus foible, & lui ravir juſques à ſes propriétés les plus ſacrées; mais ce ne peut être qu'en vertu du droit du plus fort, droit qui foulant aux pieds celui des gens, ne peut être celui d'une Nation civiliſée, juſte & généreuſe, comme celle de la France.

Le 4 Janvier, ſous le plus léger prétexte; celui d'un abus prétendu d'un Membre de l'Ordre, abus qui n'étoit même nullement juſtifié (1), M. Camus croit devoir (2) attaquer dans ſon exiſtence même un Ordre ſouverain, ami & allié de la France depuis des ſiècles.

Le lendemain 5, relativement au Decret de l'Aſſemblée, qui arrête les revenus des Bénéficiers qui ſe ſont retirés en pays étrangers; M. Camus continuant ſes pourſuites contre l'Ordre, demande qu'il ſoit ordonné que ſes Religieux ſeront également aſſujettis à ce Decret. Vouloir qu'on puniſſe les Membres de l'Ordre qui, fidèles à leur ſerment & à leurs vœux, ſe ſeroient abſentés de France, peine qui eût tombé également ſur les Religieux de cet Ordre, qui ſe ſeroient rendus à leur Couvent, ou auroient

(1) Et dont la fauſſeté a été depuis vérifiée.
(2) Page 8.

été à ſon ſervice en quelques pays & parages que ce ſoit, même en croiſière pour la conſervation & la ſûreté du commerce du Royaume au Levant, n'eſt-ce pas un délire auquel on ne peut rien comparer ?

C'eſt encore l'amitié que M. Camus porte à l'Ordre & au Commerce du Levant, qu'il voudroit abattre du même coup, qui lui fait faire (2), au préjudice de la vérité, des exagérations ridicules ; moyen qu'il regarde ſans doute comme infaillible, pour faire paſſer dans le cœur de tous ſes lecteurs, la haine qu'il porte ſi gratuitement à l'Ordre de Malte.

La réponſe à ſon perſifflage ſur les volumes *in-folio* des privilèges de l'Ordre, eſt ſimple ; il n'y a qu'un ſeul recueil des privilèges de l'Ordre, & ce recueil eſt en un volume *in-folio*, parce qu'il contient les copies des Lettres-patentes, Bulles, Sentences & Arrêts relatifs à ſes privilèges *dans toute la Chrétienté*.

Il eſt vrai que cet Ecrivain couvre bientôt ce perſifflage par un autre, relatif aux mêmes privilèges qu'il dit avoir été *complaiſamment enrégiſtrés* par le Grand-Conſeil. Si cette expreſſion, *complaiſamment*, qui eſt, ce nous ſemble, une injure bien gratuite faite par un Particulier à

(1) Page 24.

une Cour ſouveraine, eſt celle d'un homme de ſang froid, & qui n'eſt nullement ſubjugué par une paſſion deſpote, nous ne nous y connoiſſons pas (1).

Mais pour faire adopter des idées dans leſquelles on ſe complaît, que ne fait-on pas ? C'eſt peu d'employer les armes du ridicule, il faut encore, en rendant compte des faits, les préſenter d'une manière défavorable à la partie qu'on pourſuit ; il faut les déguiſer.

Moyennant trois ſommes, qui montent enſemble à 187,600 liv., l'Ordre de Malte, dit M. Camus (2), jouit paiſiblement en France de biens dont il convient que le revenu monte à 4,480,251 livres, & dont le dixième excéderoit 480,000 livres. Si M. Camus n'avoit été véritablement animé que par l'eſprit de juſtice, il n'eût pas oublié de remarquer que les Commanderies de l'Ordre étant chargées de payer, indépendamment des taxes royales, une impoſition à Malte, appellée *reſponſion*, employée au ſoutien des forces de terre & de mer de

(1) Ces privilèges n'ont pas été enregiſtrés au Grand-Conſeil ſeulement, mais dans toutes les Cours Souveraines du Royaume ; & ce n'a pas été par complaiſance, mais pour l'intérêt de l'Etat.

(2) Page 26.

cette Isle, & par conséquent toute au profit du Commerce de France, cette taxe devoit être ajoutée aux premières; qu'ainsi *les biens de l'Ordre, en France, paient plus que le cinquième de leur valeur d'imposition au profit de l'Etat, outre les taxes des Fermiers*, & par conséquent une proportion plus que double, & peut-être quadruple, de tous les autres biens du Royaume, appartenant soit au Clergé, soit même aux simples Particuliers. Mais, en présentant les choses dans toute leur vérité, il n'eût excité, en faveur de l'Ordre, qu'un sentiment de reconnoissance de la part des François, & il eût manqué sont but constant & opiniâtrément irréfléchi de lui nuire.

Mais c'est à la page 27 & suivantes, qu'il est aisé de reconnoître plus que par-tout ailleurs, l'Avocat & Conseil de l'ancien Ordre du Clergé. Dès le commencement de l'institution de l'Ordre, le Clergé en a vu la séparation d'avec lui d'un œil jaloux. Il a tenté à diverses reprises de se l'incorporer. L'Ordre a tenu bon, s'est toujours refusé à cette incorporation, & les Arrêts des Cours souveraines du Royaume, conformes aux Lettres-patentes des Rois & à l'institution de l'Ordre, ont toujours débouté le Clergé de ses demandes à cet égard, & reconnu que l'Ordre n'en faisoit point partie. M. Camus, fâché de voir

que ſes Cliens, malgré toutes leurs tentatives, n'ont jamais pu s'aggréger l'Ordre, & ont été condamnés par toutes les Cours du Royaume, veut porter encore leurs vieilles prétentions, jugées depuis ſi long-tems, devant le Tribunal de la Nation.

Contre la bonne foi des traités, il fait tous ſes efforts, pour faire interpréter d'une manière défavorable à l'Ordre la tranſaction de 1606, appellée le *Concordat des Rhodiens.*

Quand on n'eſt point compris dans un Corps, dit-il (1), *on n'a pas beſoin de privilèges, d'exemptions, pour être affranchi des charges impoſées ſur le Corps.*

Pour prouver que M. Camus joue ici ſur les mots, il ſuffit de lire le Concordat : on y trouve après les mots privilèges & exemptions la phraſe qui ſuit : *comme auſſi leurs Perſonnes & Biens ont toujours été diſtingués & ſéparés d'avec le Clergé ;* & quelques lignes après, les Officiers de l'Ordre ſtipulans diſent que le Clergé a profité des troubles du Royaume, pour impoſer ledit Ordre aux Décimes ; qu'il y avoit eu arrêt rendu par le Roi de concert, entre les parties, le 26 Avril 1568, qui porte que

(1) Page 32.

pour ce regard, & pour toutes autres impoſitions faites ou à faire par le Roi ſur le Clergé de France, leſdits de Saint-Jean de Jéruſalem, tant en général qu'en particulier & membres qui en dépendent *ſont & demeureront ſéparés dudit Clergé enſemble de leur Juriſdiction, ſuivant les Edits du Roi & Arrêts donnés à leur profit.* A quoi le Clergé répondoit entr'autres choſes que *la ſomme impoſée ſur les biens de l'Ordre n'avoit point été impoſée par le Clergé, ains de l'autorité du Roi;* ſur quoi il eſt convenu (attendu que l'impôt avoit été établi ſur l'Ordre de l'autorité même du Roi, & non de celle de Clergé, comme celui-ci en convenoit) que l'Ordre de Malte paiera, pendant dix années, au Receveur-général du Clergé une ſomme de 28000 livres pour être employée à l'acquit des dettes de Sa Majeſté, comme il eſt porté par le Contrat (*paſſé avec le Roi*); & néanmoins que *tant pour ce regard que pour toutes impoſitions faites ou à faire* par le Roi ſur ledit Clergé, leſdits de Saint-Jean n'y ſeront compris ni impoſés, & ſeront & *demeureront ſéparés dudit Clergé, enſemble de leur Juriſdiction.*

C'eſt donc bien mal-à-propos, que dans la note quatre de la page 33, M. Camus prétend que le Clergé s'eſt toujours réſervé le droit

d'imposer l'Ordre, lorsqu'il le jugera à propos; des expressions contraires à ses droits & mises à l'insçu de l'Ordre dans des actes particuliers au Clergé, ne peuvent en rien préjudicier à ces mêmes droits, ni à l'Acte contradictoirement fait en 1606.

Suivons M. Camus : *le traité de 1606 n'avoit eu*, dit-il, *pour objet direct qu'une Contribution qui étoit limitée à dix ans; il n'a été entretenu au-delà de ce tems, que par le consentement du Clergé.* Peut-on raisonner ainsi, quand on a devant les yeux le Concordat même de 1606, qui s'exprime si clairement sur la séparation absolue du Clergé & de l'Ordre de Malte?

Après s'être efforcé de prouver contre la vérité & contre le texte même du Concordat de 1606, que l'Ordre *des Hospitaliers de Saint-Jean de Jérusalem* fait partie du Clergé, M. Camus en vient jusques à attaquer la souveraineté de l'Ordre à Malte même. *Je n'examinerai pas*, dit-il, (1) *si l'on est souverain lorsqu'on ne possède sa terre qu'à titre de Fief.* Hé! qui ne fait que nombre de Souverains en Europe (2),

(1) Page 34.

(2) Les Ducs de Bretagne, de Guyenne, de Normandie,

ont été chargés de la foi-hommage vers d'autres Souverains & n'en ont pas moins eu tous les droits de la Souveraineté. Les Ambaſſadeurs de l'Ordre admis près de toutes les Cours Catholiques, ne juſtifient-ils pas aſſez que ſa ſouveraineté eſt reconnue dans toute l'Europe (1)?

Les établiſſemens de l'Ordre en France, il eſt vrai, ſont ſujets aux Loix du Royaume, & l'Ordre n'a jamais eu de prétention contraire. Sans doute en cette qualité les biens qui forment ces établiſſemens doivent contribuer aux charges publiques de l'Etat, parce qu'ils jouiſſent de la même ſûreté & de la même protection des Loix, que tous les autres Biens ſitués en France. Mais ſi ce même Ordre ſert

---

de Lorraine; le Roi de Naples lui-même, qui payoit ci-devant à la Cour de Rome, une Haquenée, pour reconnoiſſance de ſa ſuzeraineté *féodale*, &c. &c.

(1) Quand les Hoſpitaliers ont eu ſous leur foi & tutèle les Rois de Jéruſalem, de Chypre, d'Arménie, d'Antioche, & autres Princes; quand ils ont fait en leur nom des Traités de paix avec le Grand-Turc, les Caramans, les Soudans & les Rois de Perſe; quand ils ont traité du pair avec eux, & qu'ils ont été les Arbitres de la paix & de la guerre du Levant, étoient-ils donc des Sujets ou des Souverains? *Introduction à l'Hiſtoire de Malte, page 3, édition de 1629.*

la France de la manière la plus utile, ſi ſes ſervices coûtent à ſes Membres plus que le ſixième de leur revenu, cette dépenſe faite à Malte, en vertu d'une impoſition ſur les Commanderies, ne doit-elle pas entrer en conſidération & en compenſation des charges payées directement au Tréſor-Royal, ou à la Nation ? qu'un particulier, un ſimple Citoyen rende à l'Etat & au Roi, des ſervices diſpendieux & utiles, tout le monde trouvera juſte qu'il ſoit indemniſé de ſes ſervices & de ſes dépenſes, ou par une remiſe ſur ſes impoſitions, ou par une indemnité quelconque : Et un Ordre ſouverain, propriétaire de Biens en France, un Ordre qui s'épuiſe tous les ans pour l'utilité de notre commerce, nous ne lui devrions aucun dédommagement ? cela ne peut pas ſe croire.

Les avantages que l'exiſtence de l'Ordre de Malte procure à la France, méritent, dit M. Camus (1), *des égards ; ils méritent à l'Ordre d'autant plus d'égards, de graces & de faveurs, qu'ils ſont plus conſidérables.*

Mais examinons un moment ſi, comme il le prétend, ce ſeroit *détruire* (2) la Conſtitution

(1) Page 37.

(2) Expreſſion de M. Camus, page 37, ligne 23.

de France ; que de laiſſer à l'Ordre de Malte relativement aux réceptions, le même régime qu'il a eu juſqu'à préſent.

Il eſt bien certain, & aucune perſonne inſtruite ne peut en douter, que l'Ordre de Malte eſt Souverain dans ſon Iſle, qu'en cette qualité il a dans les différentes Cours de l'Europe des Ambaſſadeurs ordinaires & extraordinaires; qu'en cette qualité il a été appellé à différens Congrès, & a donné ſa ſanction à différens Traités.

Il eſt certain encore que le corps de l'Ordre ſeul, (& non ſes Membres) eſt propriétaire & véritable uſufruitier des différens établiſſemens qu'il a en Eſpagne, en Portugal, en Italie, en Bavière & en France (1); que les

(1) « Et l'année ſuivante (1433) ſe tint à Rhodes, le Chapitre général, auquel furent députés trois Ambaſſadeurs » de l'Ordre, pour ſe trouver au Concile, & trois autres » pour d'autres affaires; & à tous fut baillé pouvoir *de* » *viſiter & informer par-tout, & de vendre & engager des* » *terres & biens de la Religion ès Royaumes de Danemarck,* » *Bohême, Hongrie, Hybernie, Friſe, haute & baſſe* » *Allemagne, en quantité & pour le prix qu'ils verroient à* » *faire, pour l'employer à la défenſe de Rhodes & des* » *Iſles*, & à continuer la guerre contre les Infidèles, à » la charge qu'ils n'en pourroient rien conclure en » moindre nombre que de trois. » *Hiſtoire de Malte, liv.* 4, *ch.* 4.

Toutes les acquiſitions anciennement faites en France

Commandeurs ne ſont, ſuivant les ſtatuts de l'Ordre & les Lettres-Patentes & Arrêts, que

---

par les Hoſpitaliers, ont été faites *des deniers du tréſor de l'Ordre, commun à toutes les Nations*, dont l'aggrégation forme cette corporation politique.

Les anciens baux à ferme, les Sentences & Arrêts concernans la jouiſſance de ſes biens, ont auſſi tous été faits ou rendus ſous le nom général des Hoſpitaliers.

Quant aux donations anciennement faites à l'Ordre par les Rois & les Particuliers, elles ont été faites, non pas à des François, mais au Corps même de la République; & elles ſont conſéquemment auſſi inattaquables *en droit*, que celles faites à d'autres Souverains, contre leſquelles la Nation, qui auroit l'injuſte prétention de revenir, ne le pourroit faire, ſans bouleverſer une partie de l'Europe, & ſans allumer le flambeau de la guerre dans les deux mondes.

Les baux à loyer faits depuis trois à quatre cens ans par les Commandeurs, n'ont jamais eu d'exécution que pendant leur jouiſſance. Non-ſeulement à leur décès, mais lorſqu'ils ont changé de Commanderies, ces baux ont toujours ceſſé d'avoir lieu; & il a été ainſi jugé par tous les Tribunaux de France; parce que les Commandeurs n'ont jamais été autoriſés par l'Ordre de Malte, *ſeul propriétaire & uſufruitier de ſes biens*, à les donner à loyer. Cet uſage a pu être nuiſible aux progrès de l'agriculture; & peut-être l'Ordre de Malte doit-il être, par la ſuite, invité à donner pouvoir à ſes Adminiſtrateurs de faire des baux de neuf ans, en prenant d'ailleurs les précautions néceſſaires, pour éviter les

les fondés de pouvoirs, les Adminiſtrateurs de ce même Ordre, qui leur cède à volonté, & néanmoins ſuivant des règles qu'il a établies lui-même, la jouiſſance des revenus des commanderies, ſous certaines conditions, pour un certain tems, & jamais à vie (1).

---

pots-de-vin. Mais cet uſage n'en dépoſe pas moins en faveur de la propriété & de l'uſufruit du Corps de l'Ordre, *excluſivement à ſes Membres.*

A l'égard des baux emphytéotiques, des baux à rente, des accenſemens, des échanges des biens dépendans de l'Ordre; ils ont toujours été faits *ſans Lettres-Patentes, ſans Arrêts d'homologation*, en un mot, *ſans les formalités ordonnées pour l'aliénation des biens Eccléſiaſtiques & des Gens de main-morte.* Un procès-verbal *de commodo & incommodo*, rédigé par des Commiſſaires nommés par le Grand-Maître & ſon ſacré Conſeil, & par ſuite un Decret qui autoriſe, & un autre qui ratifie, ont été les ſeules formalités d'uſage pour l'Ordre. La raiſon de cet uſage eſt fondée ſur les véritables principes : ſouverain & *propriétaire étranger*, l'Ordre de Malte, lui ſeul, doit veiller à la conſervation de ſes biens, *qui ne ſont en France, comme ailleurs, chargés d'aucun ſervice public*, & en diſpoſer pour ſon plus grand avantage.

(1) « C'eſt pour cela même que tels biens ne pouvant » s'adminiſtrer en commun, tant pour la diſtance des » lieux, qu'à cauſe des Nations différentes, nos Prédé- » ceſſeurs en ont donné la conduite aux uns & aux autres; » & c'eſt d'où eſt venu le nom de Commanderie. — Car

Les poſſeſſions de l'Ordre en France lui ſont aſſurées par le droit des Gens, comme les terres poſſédées dans le même pays par le Duc des Deux-Ponts & par quelques autres Souverains ; ces terres ſont ſujettes aux Loix du Royaume ; mais la propriété n'en peut être ravie aux véritables Propriétaires qui peuvent y nommer les Adminiſtrateurs qui leur conviennent & qui leur plaiſent ; que ces Adminiſtrateurs ſoient Nobles, Prêtres ou Roturiers, il n'importe ; pourvu que leur adminiſtration ne ſoit pas contraire aux Loix de l'Etat ; les Propriétaires ſeuls peuvent ſe rendre raiſon de ce qu'ils font à cet égard, parce qu'eux ſeuls peuvent diſpoſer de leur bien.

Que M. Camus ne vienne pas nous oppoſer le Decret qui rend les Citoyens de toutes les claſſes également admiſſibles à tous les emplois civils, militaires & eccléſiaſtiques : nous lui répondrons qu'à ces mots civils, militaires & eccléſiaſtiques, on a joint, avec grande raiſon, le mot publics, pour faire voir qu'on n'a entendu rendre communs à tous les Citoyens,

---

„ il eſt expreſſément enjoint, que du moins la cinquième „ partie des fruits & revenus, comme la moindre, & „ ſouvent auſſi la quatrième & la moitié même, ou les „ revenus entiers ſoient mis au tréſor, s'il eſt ainſi „ ordonné par le Chapitre général. „ *Statut I, tit. 5.*

que les emplois ou dignités donnés pour faire un service public ; tous les emplois particuliers, auxquels ont droit de nommer les Propriétaires n'étant point & ne pouvant pas être à la disposition de la Nation. Nous lui répondrons que les commanderies de l'Ordre ne sont point des emplois ou des dignités publiques, mais des administrations particulières de biens, dont la propriété appartient exclusivement à une République souveraine ; que ces biens ne sont point & ne peuvent être assimilés aux biens du Clergé ; ces derniers n'étant que le paiement du service public du Culte divin, tandis que ceux de l'Ordre ne sont donnés à des particuliers que pour les régir au profit de l'Ordre, sous telles & telles conditions exprimées dans ses réglemens. Nous dirons qu'il n'est pas plus permis à la Nation de disposer des biens de l'Ordre, que de disposer des propriétés particulières du Duc des Deux-Ponts, ou de tous autres Princes souverains, ayant des propriétés en France, qui peuvent, nous le répétons, en accorder la jouissance à qui bon leur semble. Qu'il est si vrai que les biens de l'Ordre en France, & par-tout ailleurs, appartiennent au Corps Souverain de Malte, & non à ses Membres ; que, dans les premiers siècles de son institution, il envoyoit pour faire

la régie de ſes biens des Membres ſouvent étrangers au pays, des Eſpagnols, des Portugais, des Italiens en France, & réciproquement, & que ce régime n'a été changé que, parce que ces Religieux étrangers de naiſſance, ſe trouvant auſſi étrangers aux uſages & aux Loix du pays, dans lequel ils étoient envoyés, leur adminiſtration incertaine & défectueuſe ſe reſſentoit néceſſairement de l'ignorance de ces Loix & de ces uſages (1).

---

(1) En l'année 1187, Garnier, natif de Naplouſe, en Syrie, étoit Grand-Prieur d'Angleterre. *Art de vérifier les dates, édition de* 1770, *page* 424.

Dans une Charte de 1189, on voit que Garnier le Napolitain étoit en même-tems Prieur de l'Hôpital en Angleterre, & Commandeur de l'Hôpital en France. *L.* 17, *n.°* 1.

En 1376, Jean Fernandès, d'Hérédia, Grand-Prieur d'Arragon & de Caſtille, étoit auſſi Grand-Prieur de Saint-Gilles, en France. *Art de vérifier les dates, p.* 428.

On voit à une autre époque un Jean Fernand, Commandeur de Toulouſe, obtenir l'adminiſtration du Prieuré de Portugal. *Hiſt. de Malte, liv.* 3, *chap.* 3, *édition de* 1629.

&c. &c. &c.

« Et de-là l'on peut colliger qu'en ce tems-là (1317), » *les Commanderies ſe bailloient à tous indifféremment,* » *par-tout, ſans diſtinction des langues, ni de la ſituation,* » *que les Bénéfices ſe pouvoient donner & ôter;* & que » ceux qui en étoient pourvus n'étoient qu'Adminiſtra-

A l'égard des preuves de Nobleſſe que l'Ordre exige de quelques-uns de ſes Religieux reçus dans le rang des Chevaliers de Juſtice, ces preuves ne ſont point reçues en France, où l'Ordre, quoi qu'en diſe M. Camus, n'a point & n'a jamais eu de Couvent ni d'Hôpital, (1) *mais à Malte même* où tous les vœux auſſi ſont faits ou ſenſés être faits.

L'Ordre de Malte n'étant point un Ordre françois, mais étranger, dans lequel ſont reçus les Sujets des différens états chrétiens; *la Nobleſſe par lui exigée pour quelques-uns de ſes Religieux n'eſt point non plus une diſtinction françoiſe, mais étrangere*; elle ne *détruit* donc, en

---

» teurs; & que, réſervées les charges dûes ſur les lieux » & leur entretenement, ils devoient faire bon tout le » ſurplus, & le rendre à la Religion. » *Ibidem, p. 62.*

(1) Les biens poſſédés en France & ailleurs par les Chevaliers de l'Hôpital de Saint-Jean de Jéruſalem, aujourd'hui Ordre de Malte, s'appelloient & s'appellent encore *Hôpitaux*, comme les biens poſſédés par les Chevaliers du Temple de Salomon, s'appelloient & s'appellent encore *Temples*. Ce qui ne prouve pas, comme le prétend M. Camus, que les deux Ordres euſſent effectivement des Hôpitaux actifs & des Temples ailleurs que dans les lieux où ils avoient fixé leur premier établiſſement, & par la ſuite, dans les lieux où ils l'ont tranſporté.

aucune manière, la Conſtitution établie par l'Aſſemblée Nationale.

La décoration de l'Ordre qui ſe donne d'ailleurs également aux Nobles, aux Servans d'armes & aux Prêtres, parce qu'elle fait partie de l'habit religieux de l'Ordre, doit être conſidérée comme celle de la Toiſon d'or, de S. Maurice & autres Ordres étrangers auxquels les Rois d'Eſpagne, de Sardaigne & autres Souverains peuvent admettre, à titre de grace & de faveur, les François qu'ils jugeront à propos, aux conditions & ſous les preuves qu'il leur plaîra d'exiger.

Nous ne répondrons point aux inculpations faites ſur des oui-dire, contre M. le Chevalier Foreſta, & M. le Commandeur de Nomdieu, qui n'ont point été entendus; eſt-il juſte d'inculper ſans preuve, quand la moindre explication, peut-être, leveroit tous les doutes, & ôteroit juſques au moindre prétexte de dénonciation (1)?

La ſouveraineté de l'Ordre de Malte offuſque terriblement les yeux de M. Camus. Il veut en douter malgré l'évidence; il veut que tout

(1) Les explications les plus ſatisfaiſantes ont été données depuis; il en eſt réſulté que M. Camus a eu encore tort ſur ce point.

le monde partage ſes doutes ; mais il la combattra envain. L'Ordre de Malte eſt ſouverain ; il le ſera tant qu'il conſervera l'Iſle de Malte, ou que, par des arrangemens pris avec quelque autre Puiſſance, il poſſédera quelque Iſle, ou quelque Domaine au même titre de ſouveraineté. En conſervant Malte, il a le droit inconteſtable d'accorder, du conſentement des differentes Puiſſances Chrétiennes, reſtées ſes alliés, aux Puiſſances qui ne ſeroient même pas catholiques, des établiſſemens & de grands avantages dans ſon port. Quant à la menace de ſes ennemis, c'eſt celle du lion : je t'enleverai tout ce que je pourrai, je te déchirerai ; mais ſi, pour refermer ta plaie, tu t'adreſſes ailleurs, ſi tu cherches à réparer tes forces perdues, ſi, par quelque nouveau moyen, tu tâches de raffermir ton exiſtence chancelante, je t'écraſerai, je t'anéantirai tout-à-fait, & ſans miſéricorde.

La Nation Françoiſe heureuſement n'a ni les yeux ni le cœur d'un Ennemi, avec le plus ancien & le plus utile de ſes Alliés. Généreuſe & ſur-tout juſte dans ſes procédés, elle ne dépouillera point une République, qui lui a rendu, qui lui rend encore journellement les plus grands ſervices, & dont la ſuppreſſion de ſes établiſſemens en France, la rendant

indifférente au ſort des Habitans de ce Royaume, ſeroit déſaſtreuſe pour le commerce le plus intéreſſant de notre Patrie, celui du Levant, ſur-tout : branche ſi importante, qu'elle rend plus à la France en bénéfice réel, que la plus riche de ſes Provinces ne lui rapporte en impoſitions.

Il nous reſte à examiner ſi le ſubſide qu'on voudroit que la France propoſât à l'Ordre de Malte, pour la continuation de ſes ſervices, (dans le cas même, où la Nobleſſe d'Eſpagne, de Portugal, d'Italie, d'Allemagne, qui ſe trouvera à la tête de ſon Conſeil, conſentît à vendre ſon ſang pour de l'argent, *ce qui ne paroît pas vraiſemblable*,) convient aux intérêts de la France.

Ce ſubſide, équivalent à la ſomme qui paſſe annuellement de France à Malte, s'il étoit accepté par l'Ordre, opéreroit, peut-être, dans le commencement le même effet que les reſponſions, & autres deniers qui reviennent, tous les ans, au Tréſor de l'Ordre de ſes Commanderies de France.

Mais, 1.° qui vous a dit que l'Ordre, lorſqu'il n'aura plus dans ſon corps le grand nombre de François, qui influent ſi directement dans les délibérations de ſon conſeil, & dans toutes ſes opérations, verra toujours du même œil les

intérêts de la France? qui vous a dit que quelque jour peut-être, une ou deux Puissances rivales de cette dernière, ne feront pas à l'Ordre des offres assez séduisantes pour lui faire oublier les intérêts de notre commerce? (1)

---

(1) En 1757, le Parlement d'Angleterre mit en délibération s'il s'empareroit de l'Isle de Malte, pour anéantir notre Commerce des Echelles du Levant, & il avoit déjà cherché, par son Consul, à y établir des intelligences.

En 1770, la Russie, lors du passage de sa flotte dans la Méditerranée, fit des propositions très-avantageuses à l'Ordre de Malte, pour faire de son port le point central de ses opérations. N'ayant pu réussir à détacher l'Ordre des intérêts de la France, elle chercha à semer la division dans l'Isle. Il en résulta une espèce de conspiration, qui heureusement pour notre Commerce, ne réussit pas.

La France instruite d'un complot qui avoit mis son Commerce des Echelles du Levant à deux doigts de sa perte, jugea qu'il étoit de son intérêt très-pressant d'engager l'Ordre à augmenter de 1200 hommes ses forces de terre. L'Ordre de Malte, allié fidèle de la France, s'est prêté avec empressement à cette augmentation de dépense.

La Russie a depuis voulu traiter avec la Cour de Naples, pour avoir le port de Brindisi, & l'auroit obtenu, si la France & l'Espagne ne s'y étoient constamment opposées.

Les preuves de ces faits se trouvent dans le dépôt des Affaires Etrangères & dans celui de la Marine. OBSERVATIONS D'UN PATRIOTE.

ne ſeroit-il pas juſte, ne ſeroit-il pas naturel qu'il acceptât ces propoſitions ? n'eſt-il pas vraiſemblable qu'il le feroit ? car enfin la France devenant, à ſon égard, une Puiſſance abſolument étrangere, il n'auroit pas plus de raiſon de continuer à s'attacher à ſes intérêts, qu'à ceux de toute autre Puiſſance, dont les ſujets ne ſeroient pas plus admis parmi ſes membres, que les Sujets de la France.

2.° Mais d'ailleurs ne pourra-t-il pas arriver à une époque que l'on ne peut prévoir, que quelqu'une des Puiſſances, chez leſquelles l'Ordre a des biens & des Religieux, voudra ſe l'attacher plus particulièrement ? Dans ce cas, eſt-il à douter que cette République, ne voue ſes ſervices ſpécialement à cette *Puiſſance amie & alliée par les ſtatuts même de l'Ordre*, au préjudice d'une autre Puiſſance, qui n'aura plus au Conſeil de Malte aucune prépondérance, parce qu'elle s'en ſera abſolument détachée ?

3.° Ne pourra-t-il pas ſe faire que quelque Puiſſance actuellement étrangère à l'Ordre, jalouſe, & intéreſſée à la chûte de notre Commerce, pour profiter des avantages que cette République nous procuroit au Levant, faſſe à l'Ordre dans ſes Etats, des établiſſemens très-avantageux qui ſurpaſſeront peut-être ceux qu'il aura perdus en France ?

Mais en tout événement, dit-on, la France eſt aſſez puiſſante pour ne rien craindre de ſes voiſins; elle armera pour protéger ſon commerce, & 7 à 8 millions ſuffiront pour tenir en bride les puiſſances Barbareſques. Belle perſpective! pour épargner 4 millions, en dépenſer 7 à 8, qui certainement même ne ſuffiroient pas!

Si l'Ordre de Malte, ajoute-t-on, ceſſe d'être l'amie de la France, on en fera la conquête. La conquête! Mais toutes les Puiſſances qui y ont droit, parce que les revenus que l'Ordre poſſède chez elles fourniſſent à ſes dépenſes, le ſouffriront-elles?

Nous voulons même que, par leur bravoure & à force de dépenſes, les François vinſſent à bout de conquérir cette Iſle. Ainſi donc pour jouir des avantages d'un commerce qui vous coûte ſi peu, dans l'état actuel des choſes, il vous aura fallu dépenſer d'abord 25 à 30 millions, & enſuite annuellement 8 à 10 millions peut-être, pour garantir votre nouvel établiſſement d'une invaſion étrangere & favoriſer votre Commerce.

Mais les dîmes de l'Ordre de Malte ont été ſupprimées ſans indemnité, par le Decret du 11 Août. Cet Ordre réclame envain contre une déciſion, ſur laquelle il n'eſt pas poſſible

à l'Assemblée Nationale de revenir. — Ce Decret a été rendu contre l'Ordre, qui, comme Puissance étrangère, n'ayant point de Représentans dans l'Assemblée, n'a point été entendu. S'il l'avoit été, il auroit prouvé, comme il l'a fait depuis dans ses Mémoires, que toutes les dîmes qu'il possède sont inféodées, & l'Assemblée les eût déclarées rachetables. Si maintenant elle ne croit pas pouvoir revenir contre ce Decret, il lui reste encore un moyen aisé d'indemniser l'Ordre de Malte de la perte que lui occasionneroit la suppression totale de ses dîmes; perte qui le mettroit hors d'état de continuer à la France les mêmes services qu'il lui rend depuis si long-tems & avec tant de zéle. L'Assemblée Nationale peut ordonner, en faveur de l'Ordre de Malte, un remplacement de ses dîmes, en biens du domaine National.

Nous ne parlerons point des différens abus, des immunités, des exemptions, des privilèges même reprochés aux Administrations de l'Ordre de Malte en France. S'il en est qui soient contraires à l'intérêt général, il est juste qu'ils soient tous supprimés, parce que toutes les formes d'administrations *qui ne touchent point à la propriété*, sont sous la loi commune du Royaume; que tous les biens situés sur son territoire, quels qu'ils soient, profitant de

la protection des loix, ſont également ſujets à la juriſdiction & aux Decrets de l'Aſſemblée Nationale, ſoit qu'ils appartiennent à des Particuliers, ſoit qu'ils appartiennent même à des Puiſſances étrangères.

Pour éviter les reproches de l'Ordre de Malte, s'il nous eſt échappé quelques idées qui ne ſoient pas les ſiennes, ou qu'il ne penſe pas devoir adopter, nous déclarons ici, que c'eſt *ſans ſon aveu & ſans ſa participation* que nous avons écrit; que nous n'y avons été excité que par notre dévouement à la choſe publique, & par l'intime perſuaſion où nous ſommes, que la ſuppreſſion des établiſſemens de l'Ordre en France, pourroit, en ruinant la branche la plus importante de notre Commerce, & réduiſant une multitude de familles, de Négocians & d'Ouvriers au déſeſpoir, cauſer à l'Etat, ſur-tout dans ce moment, les plus grands malheurs.

Imprimé le 12 Février 1790.
Réimprimé, avec quelques Notes, le 15 Sept. ſuiv.